



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2003

ARRETE PREFCTORAL N°2003-1333
imposant à la société ATOFINA une réduction des émissions
atmosphériques de chlorure de vinyle monomère (CVM) de son usine de
Saint Auban (04600)

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'usine ATOFINA de Saint Auban;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 2 août 2001 relative aux installations produisant ou mettant en oeuvre du chlorure de vinyle monomère (CVM);

VU le dossier de référence relatif aux installations mettant en oeuvre le chlorure de vinyle monomère (CVM) remis par le directeur de l'usine ATOFINA de St Auban en application de l'arrêté préfectoral n°2002.424 du 8 février 2002;

VU l'étude de faisabilité de mise en oeuvre d'un procédé d'oxychloration à l'oxygène remise par le directeur de l'usine ATOFINA en application de l'arrêté préfectoral n°2002.3278 du 24 octobre 2002;

VU rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2003;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 20 mai 2003;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er : Réduction des émissions de chlorure de Vinyle Monomère (CVM)

La société ATOFINA dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, respectera, en ce qui concerne l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban, les dispositions suivantes relatives à l'élimination des émissions atmosphériques de chlorure de vinyle monomère (CVM).

a) Chloé

-les événements des colonnes de distillation sont collectés et traités par incinération sur l'unité VRC,

-l'évènement de la section de chloration froide sera traité par incinération sur l'unité VRC dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2004,

-le flux annuel de rejet canalisé de CVM de la section d'oxychloration sera limité à 40 tonnes. Pour respecter cette valeur limite, les dispositions techniques (passage en oxychloration sélective) seront mises en oeuvre avant le 1er septembre 2004,

-l'exploitant adressera, à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard avant le 31 décembre 2003, une étude des solutions de réduction des émissions de CVM de la colonne D801.

Cette étude prendra en compte les procédures techniques réalisables tenant en compte des impératifs de sécurité et des conditions économiques de réalisation.

Elle sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en oeuvre des solutions.

Dans l'étude mentionnée ci-dessus, l'exploitant proposera et justifiera une valeur limite de flux spécifique d'émission canalisée de CVM pour l'atelier chloé, après mise en oeuvre des solutions de réduction des émissions de CVM de la colonne D801.

b) Atelier de production de PVC

A compter du 1er janvier 2005, le flux annuel canalisé global de CVM des ateliers PVC sera limité à 75 tonnes par an.

Article 2 : Emissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, au plus tard d'ici le 31 décembre 2003, un rapport faisant le point de la situation de son usine par rapport aux prescriptions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce rapport précisera le plan d'actions prévu par l'exploitant pour permettre un respect des prescriptions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 au plus tard au 30 octobre 2005.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000.1406 du 4 juillet 2000 sont abrogées.

La prescription relative à la valeur limite de flux de CVM rejeté des ateliers de production de PVC fixée à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n°95.1137 du 2 juin 1995 est abrogée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ